
Arrêté rectoral instaurant une quatrième annexe au Statut de l'enseignant à l'Université Antonine

Annexe IV

Règlementation de l'absence des enseignants à temps plein et des enseignants vacataires

A. Objet

Cette annexe a pour objet de compléter l'article 13 du présent *Statut*, qui liste les astreintes horaires des enseignants à temps plein, l'alinéa 2.1 de l'article 11 du *Règlement des affaires académiques à l'UA* qui stipule que « Le doyen d'une faculté [...] supervise et garantit, notamment, le cas échéant, via les directeurs des départements, la discipline, la présence et la ponctualité des enseignants et celle des étudiants, dans la Faculté », et les articles 33 et 34 du même *Règlement*) relatifs aux procédures contractuelles d'engagement, de renouvellement et de résiliation, qui concernent essentiellement le Recteur et l'enseignant, et ce, en formulant une réglementation de l'absence des enseignants à temps plein et des enseignants vacataires, avec les conséquences contractuelles y inhérentes.

B. Normes

- (1) **Astreinte d'enseignement** : L'enseignant est formellement tenu d'assurer un lot précis d'heures d'enseignement, qui est affecté à une matière donnée, et ce, en vertu des dispositions des articles 13 (temps plein) et 32 (vacataire) du présent *Statut*, du contrat d'engagement de l'enseignant, de l'offre de cours et de la planification calendaire et horaire des cours dont cet enseignant a la charge.
- (2) **Priorité** : Parmi les différentes activités de l'enseignant (enseignement, recherche et service), l'enseignement a la priorité absolue.
- (3) **Caractère exceptionnel de l'absence** : L'absence d'un enseignant aux séances des cours dont il a la charge ne peut être qu'une exception qui peut être justifiée, lorsque sont remplies des conditions précisées ci-dessous, et tolérée, moyennant le respect de seuils plafonds relatifs, également précisés ci-dessous.
- (4) **L'obligation de rattrapage** : L'absence impose automatiquement un rattrapage des séances manquées, à des horaires qui conviennent aux étudiants et qui sont agréés par le Doyen.
- (5) **Communication sur l'absence et son rattrapage** : L'absence d'un enseignant doit être signalée aux étudiants par le biais d'une circulaire préparée par l'Assistante de la Faculté, agréée par le Doyen et publiée par les soins du Secrétaire Général. Le rattrapage fait également l'objet d'une circulaire élaborée d'une manière similaire. Ces circulaires sont communiquées par voie électronique et quotidiennement par le Secrétariat Général au Vice-Rectorat aux Affaires Académiques, qui fait

périodiquement le décompte des absences pour chaque enseignant et contrôle le franchissement ou non par celui-ci des seuils de justification et de tolérance, tels que précisés ci-dessous.

- (6) **L'absence planifiée** : L'absence d'un enseignant pour une séance de cours est dite justifiée et planifiée, lorsqu'elle est agréée à l'avance et par écrit par le Doyen, généralement pour motif de participation de l'enseignant à une activité académique (colloque, formation etc.). Lorsqu'il s'agit d'une activité se déroulant à l'étranger, l'agrément rectoral préalable est requis.
- (7) **L'absence impromptue** : L'absence à un enseignement peut être impromptue. Une telle absence est dite justifiée lorsqu'elle relève d'un cas de force majeure, c'est-à-dire qu'elle est due à un accident temporairement invalidant, à une maladie temporairement invalidante, un décès d'un membre de la famille, une catastrophe naturelle ou un évènement sécuritaire majeur. La justification doit parvenir au Doyen sous 48 heures et doit être documentée (certificat médical, faire-part de décès etc.). Lorsque la documentation d'une absence répond à ces conditions de justification, elle est validée par le Doyen. A défaut, l'absence n'est pas considérée comme justifiée. Un rapport du Doyen sur ces absences doit parvenir au Vice-Recteur aux Affaires Académiques à la fin de chaque mois.
- (8) **Seuil de tolérance pour les absences planifiées** : Les absences planifiées et agréées sont plafonnées à 8% par matière.
- (9) **Seuil de tolérance pour les absences impromptues justifiées** : Les absences impromptues justifiées sont plafonnées à 16% par matière. Au-delà et lorsqu'une invalidité se prolonge, une solution est à trouver sur le double plan humain et juridique et un remplacement assuré pour les séances de cours restantes.
- (10) **Seuil de tolérance pour les absences impromptues non-justifiées** : Les absences impromptues non-justifiées sont plafonnées à 8% par matière. Tout dépassement de ce seuil est passible de mesures coercitives.
- (11) **Non-rattrapage de séances** : Le non-rattrapage de séances de cours donne lieu à la fin du semestre à la déduction salariale d'une somme forfaitaire égale au total des heures non-enseignées et non-rattrapées, multiplié par le salaire horaire, calculé selon le barème des enseignants vacataires, figurant à l'article 32 du présent *Statut*.
- (12) **Mesures coercitives** : Le dépassement par un enseignant d'un seuil de tolérance pour une catégorie d'absence est signalé au Doyen par le Vice-Recteur aux Affaires Académiques. Le Doyen adresse, en conséquence, à l'enseignant un avertissement par voie électronique. La réitération de ce cas de figure entraîne la convocation de l'enseignant par le Vice-Recteur aux Affaires Académiques. A l'issue de trois dépassements de seuils, l'affaire est portée à la connaissance du Recteur. Celui-ci peut alors adresser à l'enseignant contrevenant un avertissement officiel écrit. La réitération d'un tel avertissement peut entraîner le non-renouvellement à terme du contrat à temps plein ou du contrat vacataire. Dans certains cas d'abus avéré à ce titre, identifié comme une faute grave, le Recteur peut juger nécessaire d'intenter une procédure de résiliation pour cause disciplinaire, conformément à l'article 34 du présent *Statut*.